

Arrêt

**n° 94 079 du 20 décembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 août 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE TROOSTEMBERGH loco Me D. DRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Suite à son mariage avec un citoyen belge, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le 7 novembre 2011.

Son époux est décédé, le 14 mai 2012.

Le 23 mai 2012, la requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.2. Le 10 août 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 3 septembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée obtient le 24/10/2008 un visa court séjour de type C valable 30 jours délivré afin de lui permettre une visite en Belgique à caractère professionnel.

Elle fait l'objet d'un ordre de quitter [...] le territoire le 16/08/2011 sanctionnant l'irrégularité de son séjour suite à l'échéance de son visa.

Le 05/11/2011, elle épouse à Liège un ressortissant belge Monsieur [B. F.] (et elle introduit le 07/11/2011 une demande de droit au séjour en qualité de membre de famille d'un [B]elge, justifiant son inscription au registre des étrangers à l'adresse de son conjoint le 07/11/2011. A l'appui de sa demande, elle produit un acte de mariage et un passeport et elle est invitée à produire dans les 3 mois (au plus tard le 06/02/2012) les documents suivants : titre de propriété, mutuelle et moyens de [subsistance] stables suffisants et réguliers du conjoint belge ouvrant le droit. En l'absence de réaction de l'intéressée dans les délais requis, l'administration communale de Liège prend le 06/02/2012 une décision de refus de séjour (annexe 20 dépourvue d'un ordre de quitter le territoire ?) notifiée le 06/03/2012. Le 13/03/2012, les documents sollicités sont produits. L'intéressée se voit délivrer le 23/05/2012 une carte électronique de type F.

Cependant, il s'avère que son époux belge ouvrant le droit décède le 14/05/2012.

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus respectées suite au décès du membre de famille rejoint.

Considérant que la cellule familiale est de courte durée : un peu plus de 6 mois (mariage+ inscription le 07/11/2011 – décès le 14/05/2012).

De même, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». En effet, l'intéressée semble demeurer clandestinement en Belgique d'octobre 2008 au 07/11/2011. De plus, l'intéressée ne peut se prévaloir que d'une courte période (un peu plus de 6 mois) en qualité de membre de famille d'un [B]elge.

Les éléments repris supra justifient la décision de fin du droit de séjour de l'intéressée ».

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 4 décembre 2012, soit largement en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 9 octobre 2012.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après avoir procédé à un rappel des faits en cause ainsi que la teneur de la décision attaquée, elle estime que la partie défenderesse « aurait dû [...] prendre contact avec la requérante, avant toute décision de retrait afin de l'inviter à justifier [...] d'éventuels éléments » permettant de maintenir son droit de séjour en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'elle a méconnu cette disposition. Elle soutient que la partie défenderesse opère une interprétation erronée de celle-ci en ce qu'elle considère qu'il appartient à la requérante de « porter spontanément à la connaissance de l'administration [les] éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour », dès lors qu'il n'en découle aucune « obligation [...] de prendre l'initiative d'informer » la partie défenderesse quant à ce.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 42quater, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle l'exception posée par la disposition visée au moyen, et affirme que « la partie défenderesse n'a pas examiné cette possibilité dans le chef de la requérante », alors que celle-ci dispose de ressources suffisantes dès lors qu'elle perçoit une pension de survie et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, comme en atteste les pièces produites en annexe à la requête. Elle en conclut qu'« en n'analysant pas la situation de la requérante au regard de cet article 42 quater § 3, la partie adverse a violé cette disposition ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la requérante en vertu de l'article 40ter de la même loi, lors de la prise de la décision attaquée, énonce en son paragraphe premier : « *Dans les cas suivant, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

[...]

Lors de la prise de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. ».

Le troisième paragraphe de cette disposition prévoit en outre que « *Le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, n'est pas applicable aux membres de famille qui ont séjourné au moins un an dans le Royaume, pour autant qu'ils prouvent qu'ils sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'ils disposent pour eux-mêmes et pour leurs membres de famille de ressources suffisantes telles que fixées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne*

pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'ils sont membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. ».

4.2. Sur le premier moyen, le Conseil constate, que l'examen du dossier administratif révèle que la requérante est restée en défaut de produire des éléments relatifs à sa situation personnelle. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) enseigne que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande – en l'occurrence, l'existence d'éléments justifiant le maintien de son droit de séjour – qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

4.3. Sur le second moyen, le Conseil entend relever qu'en dépit du caractère malheureux de la présente affaire, aucune des dispositions visées en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la possibilité que l'étranger visé se trouve dans un des cas visés à l'article 42quater, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil considère qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucun manquement ne peut lui être imputé à cet égard lorsque, comme en l'espèce, la requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles elle estime réunir les conditions prévues à l'article 42quater, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Au demeurant, s'agissant des documents annexés à la requête, et dont la partie requérante estime qu'ils établissent que la requérante disposait de ressources suffisantes ainsi que d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyen n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS